



HAL
open science

Écrire l'histoire juridique de la folie en Afrique française (fin XIXe siècle-1960). Sources et analyse croisée à l'aide des outils numériques

Silvia Falconieri

► To cite this version:

Silvia Falconieri. Écrire l'histoire juridique de la folie en Afrique française (fin XIXe siècle-1960). Sources et analyse croisée à l'aide des outils numériques. Sources. Material & Fieldwork in African Studies, 2024, 8, 10.4000/11xjy . hal-04826828

HAL Id: hal-04826828

<https://hal.science/hal-04826828v1>

Submitted on 11 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Écrire l'histoire juridique de la folie en Afrique française Sources et analyse croisée à l'aide des outils numériques¹

Silvia Falconieri
CR, CNRS, IMAF

1. Écrire l'histoire juridique de la folie en situation coloniale : défis méthodologiques

L'histoire juridique de la folie a longtemps demeuré un terrain en friche au sein des études sur le droit et la justice coloniales français des XIX^e et XX^e siècles. Ce constat se fait d'autant plus flagrant lorsque le regard se focalise sur les pays du continent africain anciennement occupés par la France, spécialement en Afrique subsaharienne, et il pourrait par ailleurs s'étendre à une partie des pays européens qui, à compter du *Scramble for Africa*, ont élargi et consolidé leurs empires coloniaux. Certes, l'étude approfondie des aspects institutionnels de la prise en charge de la maladie mentale est intégrée dans un certain nombre de travaux, dont la plupart portent sur l'empire anglais, qui adoptent une perspective polycentrique sur la folie dans les espaces coloniaux, à l'intérieur comme à l'extérieur du continent africain (sans prétention d'exhaustivité, Sadowsky 1991, Ernst 1997, Mills 2000, Jackson 2005, Mahone et Vaughan 2007, Scarfone 2014, Milazzo et Mamone 2019, Edington 2019).

La nécessité d'études approfondies des dimensions juridique et administrative du traitement de la folie en Afrique française a été soulignée dans les travaux de chercheurs précurseurs en la matière (Collignon 2002). Mis à part quelques publications qui ont malheureusement connu une faible diffusion en dehors des réseaux locaux (Diouf et Mbodji 1997, Sylla et d'Almeida 1997), l'attention des chercheurs à l'histoire juridique de la folie est très récente. Les historiens qui se sont consacrés au droit et à la justice coloniale ont effleuré le domaine de la santé mentale à travers des sujets proches ou complémentaires. Les travaux sur l'organisation du système de santé (Badji 2007), sur le vagabondage et les « marginaux » (Badji 2010), sur l'alcoolisme (Durand 2010), sur les prisons (Alline 2011) touchent à la marge aux manifestations de la maladie mentale. En faisant ressortir la centralité de l'argument de l'ordre public, ces auteurs donnent un aperçu de certaines situations dans lesquelles la justice et l'administration coloniale se saisissent de la question de la folie (Badji 2007) comme d'un instrument de domination coloniale.

Sur le fond de ce panorama historiographique, depuis environ une décennie, les études sur la folie en situation coloniale, dans le continent africain, font l'objet d'un renouveau, thématique et méthodologique à la fois, dont témoigne l'essor de programmes de recherche spécifiques,

¹ Version auteur. L'article est complété par un matériel iconographique accessible dans sa version en ligne : <https://journals.openedition.org/sources/1470>.

collectifs et pluridisciplinaires, tels que AMIAF et MADAF². Les dimensions législative, judiciaire et administrative retiennent davantage l'attention des chercheurs. Les travaux récents des historiens qui analysent les politiques de régulation de la folie dans le continent africain consacrent une attention toute particulière au rôle joué par l'administration coloniale, ainsi qu'aux influences que la médecine et la psychiatrie ont exercé sur la mise en place de mesures législatives, apportant des éclairages indispensables sur le cadre législatif, sur les procédures d'internement dans les hôpitaux psychiatriques ou de transfert de patients vers la métropole, sur les techniques de gouvernance de la folie (Aït-Mehdi et Tiquet 2020, Marquis 2021, Manetti 2023).

Les discours et les pratiques juridiques autour de l'altération mentale des populations colonisées par la France en Afrique sont au cœur des recherches que l'équipe pluridisciplinaire du programme AMIAF conduit depuis 2019 (Falconieri 2022a).

Le discours juridique suit une logique qui lui est propre et les opérations du droit, qui se produisent moyennant des outils techniques spécifiques, jouent un rôle fondamental dans le façonnage de la réalité sociale (Thomas 2011). Le droit a un caractère performatif. Il n'intervient jamais tout simplement en tant que stabilisateur des rapports prédéfinis sur les plans social ou économique, mais au contraire il exerce la fonction de « nommer » les choses et les rapports et, de ce fait, à travers ses catégorisations les fait exister (Mazzacane 1992). De cette conception du droit et de ses rapports avec les autres sciences sociales s'inspire notre travail d'écriture d'une histoire juridique de la folie en Afrique, dans la conviction que l'entrée en la matière par le biais du droit, du terrain qui lui est propre et de ses acteurs peut ouvrir des pistes et des interprétations qui risqueraient autrement de demeurer inaperçues, alors même que la judiciarisation des troubles mentaux est désormais reconnue (Falconieri 2021).

Or, cette entreprise n'a pas été, et n'est pas, sans soulever des défis multiples, parmi lesquels figure le processus d'identification des sources dans ses différentes étapes : repérage, accessibilité, exploitation et interprétation, conservation et mise à disposition de la communauté des chercheurs (Falconieri 2022a).

À travers quelles sources est-il possible d'étudier le traitement juridique de la folie en situation coloniale ? Comment les fichier, les interroger, les interpréter et les croiser entre elles ? Qu'est-ce que leur configuration nous dit du discours et des pratiques juridiques et administratives autour de la folie (des populations colonisées en particulier) ?

Ces questionnements, propres à toute recherche historique, s'imposent avec une évidence accrue à l'historien du droit qui s'aventure sur ce terrain glissant. La réflexion autour des sources pour l'écriture d'une histoire juridique de la folie interroge en effet la manière-même de concevoir et d'écrire l'histoire du droit. En France, surtout dans les deux dernières décennies,

² Programme de recherche AMIAF : « *Aliéné mental* » et « *indigène* ». *Histoire d'une double discrimination de statut en Afrique française. Fin XIX^e siècle-1960*, financé par l'ANR (ANR-18-CE41-007), responsable scientifique : Silvia Falconieri : <https://anr.fr/Projet-ANR-18-CE41-0007>.

Programme de recherche MADAF : *A History of Madness. Governing Mental disorder during Décolonisations (1940s-1970s)*, financé par l'ERC, responsable scientifique : Romain Tiquet : <https://madaf.hypotheses.org>

ce secteur disciplinaire a connu un élargissement thématique, spatial et méthodologique qui s'est traduit, entre autres, dans une ouverture au dialogue avec les autres sciences sociales, traditionnellement peu ou prou pratiqué dans les facultés de droit³. Une sensibilité accrue à l'égard des problématiques juridiques des XX^e et XXI^e siècles a permis aux chercheurs de se plonger dans des pans « sensibles » de l'histoire juridique tels que le droit de Vichy (Durand, Le Crom et Somma 2006), les usages juridiques de la notion de « race », le droit de la colonisation (Durand, Fabre *et al.* 2005-2013, Renucci 2011, Falconieri 2015) ou, encore plus récemment, les questions de genre (Dufuller-Vialle 2017). Relégués dans le domaine de l'exception et longuement refoulés, ces sujets sont susceptibles de dévoiler le caractère chimérique d'un droit républicain axé sur les principes d'égalité, du sujet unique du droit et de la répartition des pouvoirs (Zevounou, Guerlain et Falconieri 2021).

Cette ouverture thématique s'est accompagnée d'un déplacement progressif de l'attention des historiens du droit de sources plus « classiques » – textes de loi, jurisprudence et doctrine – vers d'autres type de documents, en particulier émanant des archives administratives de la période coloniale. Des nouvelles publications en interrogent ainsi les usages (Le Crom et Renucci 2016 ; *Revue AMAROM* 2021 et 2022 ; Stoler 2014 ; Swartz 2018). Mobiliser les archives administratives permet de toucher au *modus operandi* concret du droit, de se situer au cœur de ses opérations, d'autant plus dans le contexte colonial où « l'État se fait administration » (Nuzzo 2012, El Mechat 2009).

À l'aune de ces prémisses, il possible de cerner le mode de fonctionnement singulier du droit colonial et d'en résumer ainsi ses caractères spécifiques. Premièrement, dans les espaces ultramarins qui retiennent notre attention, l'application du principe de personnalité de la loi se traduit dans une pluralité de statuts juridiques qui coexistent dans un même espace et dont ceux de « sujet » et de « citoyen » sont la première manifestation. Ensuite, les lois métropolitaines ne sont pas directement applicables. Enfin, aspect d'une importance cruciale, la « manière de légiférer aux colonies »⁴ fait un usage massif de la réglementation par décrets qui émanent des autorités administratives locales. L'administration joue un rôle central et atypique dans la production normative tout comme dans l'administration de la justice. Non seulement des administrateurs non pourvus de formation juridique exercent les fonctions de juge, mais les procédures administratives et judiciaires se chevauchent et sont susceptibles d'être mobilisées de manière alternative (Manière 2011). Une telle conception du droit en situation coloniale, que nous adoptons aussi dans le cadre de notre travail sur l'histoire juridique de la folie en Afrique, va de pair avec un élargissement des sources exploitées aussi bien du point de vue de leur production que de leur provenance disciplinaire. Toutes, cependant, sont bien issues de la société coloniale, qu'elles soient importées de métropole ou élaborées localement par les administrateurs. En cela, elles reflètent des conceptions européennes coloniales naturalisant

³ En témoignage, par exemple, la fondation de la revue *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, en 2009 : <https://journals.openedition.org/cliiothemis/2100>

⁴ Chailley-Bert, « De la meilleure manière de légiférer aux colonies, RD, 1905, Partie III, pp. 1-16, ici, p. 8.

l'infériorité des populations indigènes, et peu susceptibles de prendre en compte les mécanismes et savoirs locaux régissant la folie.

Cette contribution se veut une réflexion méthodologique sur les sources qui permettent d'écrire l'histoire juridique de la folie dans le continent africain anciennement colonisé par la France, entre les deux dernières décennies du XIX^e siècle et les années d'accession à l'indépendance. Le *corpus* composite et hétérogène qui a été réuni tout au long du programme de recherche AMIAF sera au cœur de notre analyse. Nous nous arrêterons sur les opérations de repérage, de fichage, ainsi que sur les modalités de lecture, de conservation et de mise à disposition du public des différents documents recueillis et, plus précisément, nous nous focaliserons sur l'outil numérique, notre Bibliothèque numérique AMIAF (<https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/page/home>), qui a été développée parallèlement à la recherche de nos sources (Collier, Falconieri, Thiebaut et Zasadzinski 2022). Nous essayerons de faire ressortir l'intérêt de certaines de ses fonctionnalités, en nous employant à esquisser les grandes lignes de deux parcours potentiels d'analyse croisée des sources que cet outil permet et facilite. Après une présentation de notre *corpus*, nous esquisserons une analyse du vocabulaire que l'administration et la justice mobilisent pour désigner la maladie mentale, à l'aide des « index » figurant dans notre outil numérique (<https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/page/index>). Nous croiserons ce chemin avec un autre parcours de recherche rendu possible par le biais du « Nuage des tags » (<https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/page/tags>), qui permet de détecter rapidement les « signes de la folie », soit les éléments dont les acteurs de l'administration et de la justice coloniales se servent pour saisir l'altération mentale des populations africaines. Si une comparaison systématique du recours à ce vocabulaire et à ces éléments entre métropole et colonies n'est pas l'objet principal de cet article, elle est une piste prometteuse pour interroger la spécificité d'une histoire juridique de la folie en Afrique francophone. Loin de rendre compte d'une recherche exhaustive et achevée, nous aspirons ici à poser quelques jalons pour une étude du vocabulaire administratif et juridique de la folie, en faisant ressortir les fonctionnalités de notre outil numérique. Nous invitons ainsi le lecteur à ne pas hésiter à cliquer sur les liens qui conduisent vers la Bibliothèque AMIAF et que nous introduisons en note de bas de page. Ces renvois constituent partie intégrante de cette contribution.

2. Des sources hétérogènes et dispersées interrogées à l'aide des outils numériques

Les sources qui permettent d'interroger les attitudes de la justice et de l'administration coloniales face à la maladie mentale en Afrique ont une configuration particulière et un caractère hétérogène. Elles peuvent émaner à la fois des archives de l'administration coloniale, des archives judiciaires, des archives militaires, mais aussi de supports plus « traditionnels » et plus familiers aux historiens du droit des XIX^e et XX^e siècles, tels que les revues juridiques, les recueils de jurisprudence, les journaux officiels, les manuels et les traités de droit colonial.

Les revues consacrées à la législation, à la jurisprudence et à la doctrine coloniales, qui voient leur essor à la fin du XIX^e siècle, ne relatent que des informations très rares et succinctes sur le traitement de la folie. Dans deux des revues parmi les plus réputées et connues en la matière, le

Recueil Dareste et le *Recueil Penant*⁵, la plupart des références aux aspects juridiques de la gestion de la folie outre-mer se situent dans la section consacrée à la législation et ne concernent l’Afrique que de manière résiduelle⁶. Sans prétention d’exhaustivité, des références aux « aliénés » se trouvent par exemple au sein des dispositions législatives relatives à l’amnistie⁷ ; à la culture du chanvre et à la répression de son emploi comme stupéfiant pouvant conduire « à l’hébètement et à la folie furieuse »⁸ ; à la réglementation du droit de répression par voie disciplinaire des infractions d’indigénat, parmi lesquelles figurent le « manque de surveillance par les villages des fous nuisibles »⁹ ; au placement des pupilles de la nation mentalement atteints¹⁰.

Les sections consacrées à la jurisprudence ne relatent pas une casuistique très importante. Celle-ci concerne surtout des questions de droit civil, testamentaires en particulier¹¹. Parmi les études doctrinales parues dans les deux revues citées, le thème de l’aliénation mentale n’est abordé que de manière indirecte¹².

Les manuels et traités de droit colonial sont encore plus laconiques en la matière. S’ils traitent régulièrement de l’organisation du corps de la santé aux colonies, les problèmes soulevés par la prise en charge de la santé mentale n’y figurent jamais de manière explicite. Dans le cadre des développements relatifs à la gestion des finances, en revanche, il peut arriver que les aliénés soient mentionnés¹³.

⁵ Titre complet du *Recueil Dareste* (dans la suite des notes : RD) : *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*. Le titre du *Recueil Penant* (dans la suite de notre article : RP) varie suivant les périodes d’édition. Née sous le titre *La Tribune des colonies & des protectorats. Journal de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation Coloniales*, en 1934 la revue prend celui de *Penant. Recueil général de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation coloniales et maritimes*. Elle continue d’être éditée sous le titre *Penant. Revue de droit des pays d’Afrique*.

⁶ La plupart des publications concernent en effet l’Indochine.

⁷ RP, 1921, Partie I, p. 279. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5108631b/f525.item>

RP, 1925, Partie III, pp. 160-166, ici p. 163. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k51086602/f163.item>

⁸ RD, 1926, Partie I, pp. 709-711, ici p. 710. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6215501n/f503.item>

⁹ RD, 1909, Partie I, pp. 417-420, ici p. 419. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6215576c/f434.item>

¹⁰ RD, 1921, Partie I, pp. 814-831, ici p. 829. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6213858v/f306.item#>

¹¹ Comme par exemple la vérification de l’état mental du testateur, RP, 1926, Partie I, p. 157. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k51086654/f158.item>

¹² « Étude sur la transportation et la colonisation pénale », RP, 1891, Partie II, pp. 1-82, ici p. 65. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5108508r/f853.item>

« Le congrès de droit pénal colonial. 29 et 30 septembre (compte-rendu) », RP, Partie II, 1931, pp. 17-26. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5108680t/f21.item>

¹³ Par exemple dans l’analyse de la répartition du budget des colonies, alloué, entre autres, de manière obligatoire aux Antilles et à La Réunion aux « dépenses des enfants assistés et des

L'état des sources que nous venons d'examiner, nous donne déjà une première information cruciale. Dans le milieu des spécialistes du droit colonial, l'altération mentale ne représente qu'une question accessoire et marginale qui ne soulève pas de grands débats, surtout pour ce qui concerne l'Afrique subsaharienne.

En suggérant ainsi que le lieu de traitement juridique de la folie se situe ailleurs, ce « désintéret » des sources « traditionnelles » invite à déplacer le regard vers les archives. Nous nous sommes ainsi naturellement tournés d'abord vers les archives de l'administration coloniale, Archives nationales d'Outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence et du Centre des archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères (CADN) à Nantes (pour les anciens territoires sous mandat et sous protectorat), mais aussi vers les fonds du Service historique de la défense (SHD) de Vincennes et de Toulon qui, avec la bibliothèque et les archives de l'hôpital du Val de Grâce à Paris, hébergent l'ancien fonds de l'École du Pharo. Les sources consultées étant exclusivement situées en métropole, elles ne reflètent que partiellement la place et le traitement de la folie en situation coloniale. Elles permettent néanmoins de décrire, bien que partiellement, le dialogue qui s'instaure entre différentes branches de l'autorité coloniale, policière, administrative, juridique, et médicale entre autres. Lorsqu'ils se saisissent de la folie, les juristes ou les administrateurs entrent en contact avec d'autres savoirs sur le psychisme, parmi lesquels figurent au premier rang la psychiatrie, la médecine, la psychologie coloniale. Les conceptions locales de la folie sont également intégrées aux discours de l'administration et de la justice. D'où la nécessité d'inclure les supports qui témoignent de cette rencontre et de faire porter l'attention sur des documents produits en dehors du domaine juridique.

Il nous a dès lors paru indispensable d'inclure, à côté des archives du SHD de Toulon, les revues consacrées à la psychiatrie coloniale et à l'hygiène mentale aux colonies, en les intégrant dans le corpus de la bibliothèque AMIAF. Le fait que certaines de ces revues soient déjà accessibles en ligne – dans Gallica et dans la bibliothèque numérique Medic@¹⁴ – pourrait soulever des doutes autour de l'opportunité de cette opération. En réalité ce qui paraîtrait un « doublon » n'en est pas un. D'abord nous avons opéré une sélection préalable des seuls matériaux en lien avec notre thématique. Ensuite les publications sélectionnées ont fait l'objet d'un fichage, suivant un tableau Excel prérempli, suivant des critères de classement uniformes, dans le but de permettre un croisement des différents types de sources au sein d'un même outil (pour les détails de cette opération, Collier, Falconieri, Thiebaut et Zasadzinski 2022). Ces considérations nous conduisent à la mise en ligne d'extrait des revues de droit colonial en cours de fichage, bien que celles-ci soient déjà en accès ouvert dans d'autres lieux¹⁵.

aliénés » : A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, L. Larose, 1904 (2^e édition), Tome I, p. 730.

¹⁴ Nous saisissons l'occasion pour remercier Jean-François Vincent, conservateur en chef de la BIU Santé de l'Université Descartes et responsable de la bibliothèque numérique medic@, qui a généreusement mis à notre disposition les fichiers des revues numérisées par ses soins.

¹⁵ Pour les revues de droit colonial, la Bibliothèque numérique, RevColEurop : <https://revcoleurop.cnrs.fr>. Responsable scientifique : Florence Renucci.

La bibliothèque AMIAF a vocation à se pérenniser et à s'enrichir de nouvelles sources, parmi lesquelles nous souhaiterions inclure les archives judiciaires qui, conservées en Afrique, demeurent difficilement, ou partiellement, exploitables. Le nombre des travaux qui les mobilisent reste encore faible et témoigne de ces difficultés (Razafindratsima 2011). Une œuvre collaborative de recensement de ces fonds, visant à informer sur leur localisation et leur accessibilité, serait un projet d'envergure souhaitable pour essayer de dépasser les difficultés de reconstitution des puzzles archivistiques en Afrique (Guignard 2015). Lorsque les archives judiciaires sont plus facilement accessibles et mieux conservées, comme dans le cas de la série M, consacrée à la justice (française et « indigène ») des Archives nationales du Sénégal (ANS), le processus de numérisation et mise en ligne peut présenter des difficultés multiples, tenant par exemple à la logistique ou, encore, au fait que le lieu virtuel ayant vocation à accueillir les documents numérisés soit implanté à l'étranger¹⁶.

Le caractère dispersé de l'ensemble des sources d'archives rassemblées dans le cadre de la recherche AMIAF a été décrit en détail dans d'autres lieux auxquels nous renvoyons (Collier, Falconieri, Thiebaut et Zasadzinski 2022). En prenant appui principalement sur la documentation conservée aux ANOM, nous avons montré que, malgré le caractère fragmenté et éparpillé de ce matériel, il est possible de constituer un *corpus* documentaire étoffé. Nous avons constaté une disparité géographique flagrante entre les différentes possessions françaises dans le continent. L'hétérogénéité des producteurs des documents compulsés montre clairement un éclatement du traitement juridique de la folie dans des contextes disparates (arrestations, procédures d'internement suivant le régime de l'indigénat, plaintes, réformes du cadre législatif, gestion des lieux de soin existant avant la colonisation, questions financières, procédures judiciaires), indépendants des institutions de santé, qui dépassent largement les préoccupations sanitaires pour toucher plutôt aux politiques coloniales, au maintien de l'ordre public et aux questions d'ordre financier. La folie est elle aussi régie par l'arbitraire colonial, où le bien-être et la santé des populations colonisées ne préoccupent guère les autorités.

Nous avons également montré que, face à cet ensemble documentaire imposant et hétérogène, une méthode rigoureuse de fichage et d'analyse croisée des différents documents s'impose et que, dans cette démarche, la collaboration avec le « monde du numérique » s'avère un support précieux. La construction de la bibliothèque numérique AMIAF vise à faciliter le travail du chercheur, en mettant à sa disposition une masse documentaire d'envergure et pour la plupart auparavant inaccessible en ligne¹⁷. En l'état actuel, la bibliothèque AMIAF réunit des

¹⁶ Nous remercions pour le suivi et les échanges M. Makone Touré, conservateur, chef de la division des archives contemporaines à la Direction des ANS et M. Massamba Seck Sylla, conservateur aux ANS.

¹⁷ À l'état actuel, la bibliothèque AMIAF héberge 1660 contenus dont 1401 documents émanant des archives (ANOM et SHD de Toulon) et 175 articles tirées des revues médicales. Les documents d'archives ont été numérisés par les soins de l'équipe AMIAF, grâce à la collaboration des ANOM, partenaires de notre bibliothèque, que nous remercions dans la personne de la directrice, Isabelle Dion, qui a mis à disposition le laboratoire photographique sur place.

documents émanant des fonds des ANOM¹⁸, du SHD de Toulon¹⁹, ainsi que des revues de médecine coloniale²⁰. Il vaut la peine de relever que les documents archivistiques recueillis ne correspondent pas à des cartons entiers. Il peut s'agir de quelques folios retrouvés, de manière parfois inattendue, à l'intérieur de cartons consacrés à tout autre sujet.

Parmi les documents recueillis ou en cours d'intégration dans la bibliothèque nous retrouvons : des échanges entre ministère des Colonies, gouverneurs généraux et procureurs autour de l'application de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés aux territoires français d'outre-mer ; des dossiers relatifs à la répression des révoltes et des actes de rébellion suivant le régime de l'indigénat (Merle et Muckle 2019) ; des rapports de police et de sûreté où il est fait état des contraventions relevées par la police municipale et administrative ; des rapports annuels des services de santé ; des documents concernant les prisons qui accueillent des personnes en condition de détresse psychique ; des registres des greffes ; des lettres de patients envoyés aux autorités politiques...

Or, le regard focalisé sur ces sources et sur les questions de droit a déjà permis de faire émerger des nouveaux aspects de la manière d'appréhender la folie outre-mer. Le travail sur les dossiers de répression des révoltes suivant le régime de l'indigénat, dans les territoires qui composent l'Afrique équatoriale française entre 1910 et 1940, a par exemple montré de quelle manière l'argument de l'altération mentale est mobilisé et manipulé pour réprimer tout mouvement populaire susceptible d'entraver la pacification (Falconieri 2023). L'analyse du débat concernant l'application de la loi du 30 juin 1838 dans les territoires ultramarins, qui se déroule dans les deux premières décennies du XX^e siècle, a dévoilé le poids exercé par le conflit d'intérêts entre les différents acteurs – ministre des Colonies, acteurs locaux plutôt soucieux de garder leur prééminence dans la gestion de la folie *in loco*, en faisant ainsi obstacle à la mise en

¹⁸ Dans la bibliothèque AMIAF, émanant des ANOM : Algérie, 1 K 751 (1) *Hospitalisations d'urgence* ; Algérie, 1 K 751 (2) *Activité Politique* ; Algérie 1 K 751 (3) Hôpital Sainte-Elisabeth ; Algérie, 1 K 751 (4) Demandes de transfert ; Algérie, 1 K 751 (5) *Courriers adressés par des déséquilibrés mentaux* ; Algérie, 915-132 *Sous-préfecture de Tizi-Ouzou* ; Algérie 915-235 (1) *Sous-préfecture de Tizi-Ouzou (Hôpitaux)* ; Algérie 915-132 (2), *Sous-préfecture de Tizi-Ouzou (Internement Psychiatrie)* ; Algérie 93 703/48, *Maâdid* ; SLOTFOM XII 3, *Asiles d'aliénés* ; 1 AFFPOL 2254 *Enquête judiciaire (dossier 5)* ; TP 1101 *Construction (dossier 1)* ; AGEFOM 920 (dossier 2811) ; AGEFOM 920 (dossier 2812) ; 3 ECOL 15 (Mémoire École Coloniale) ; 3 ECOL 20 (Mémoire École Coloniale) ; 52 APOM 3, *Maristane Sidi Fredj* ; SENEGAL XI 44 ; SENEGAL XI 47 ; 1 AFFPOL 187 bis (dossier 7) ; 1 AFFPOL 539 (dossier 5), *Police Sûreté* ; 1 AFFPOL 579, *Rapports Service Santé* ; 1 AFFPOL 663, *Indigénat AEF. Révoltes féticheurs* ; 1 AFFPOL 3240, *Rapport Œuvre Sanitaire AOF* ; 1 AFFPOL 869 *Aliénés loi 1838*.

¹⁹ Emanant du SHD de Toulon, -2013 ZK 005-250 ; 2013 ZK 005-328 ; 2013 ZK 005-406 ; 2013 ZK 005-621.

²⁰ Revues : La prophylaxie mentale. Bulletin trimestriel de la Ligue d'hygiène mentale ; Annales de Médecine et de Pharmacie Coloniales ; Annales d'Hygiène et de Médecine Coloniales ; L'Hygiène Mentale.

place d'un encadrement législatif (Falconieri 2021). L'étude du rôle de l'administration coloniale dans les procédures de placement des aliénés dans les structures spécialisées, en Algérie entre 1933 et 1962, a permis un focus sur les dynamiques internes qui gouvernent les échanges entre les acteurs lorsqu'ils sont confrontés au public (Collier 2022).

Loin de se borner à réunir un *corpus* documentaire, la bibliothèque AMIAF permet à ses usagers d'interroger les documents hébergés suivant des cheminements inédits, ou du moins plus difficilement envisageables en dehors des croisements permis par notre outil qui rend possible la réalisation d'opérations originales de triage et d'ordonnement des sources (Collier, Falconieri, Thiebaut et Zasadzinski 2022).

Parmi ces modalités figurent les « index » (<https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/page/index>), conçus pour permettre de connaître d'un simple « coup d'œil », avec indication chiffrée du nombre des documents, les « contextes » administratifs et judiciaires de prise en charge de la maladie mentale, le « territoire colonial » auquel les documents se réfèrent, leur « lieu de rédaction », les « institutions impliquées » et, enfin, les « mots utilisés » dans les sources pour désigner la folie (<https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/page/amiaf-indexMotsUtilisesPourDesignerLaMaladieMentale>). À côté des index, le « nuage de tags » (<https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/page/tags>) offre une modalité supplémentaire de recherche proposant une « quantification visuelle » immédiate de certaines grandes problématiques qui traversent la recherche AMIAF et la documentation compulsée (Collier, Falconieri, Thiebaut et Zasadzinski 2022).

À l'aide de ces instruments de recherche, nous allons nous arrêter sur le vocabulaire utilisé par les acteurs du droit colonial dans la désignation de l'altération mentale des populations africaines, ainsi que les éléments, les « signes », dont ils se servent pour la détecter. Quels sont les mots pour nommer l'altération de l'état mental dans les écrits juridiques et administratifs relatifs à l'Afrique ? Les façons de nommer la folie changent-elles suivant les acteurs, la période, le territoire etc. ? Quelle conception de la maladie mentale est relatée par ces mots ? Est-ce qu'un lien existe entre les mots utilisés et les dispositifs juridiques convoqués ? Quel décalage existe-t-il avec les définitions et la nosographie médicales ? Sur quels éléments les administrateurs et les juristes s'appuient-ils pour définir la folie ? Tiennent-ils à la parole ? Aux gestes ?

3. Dire la folie dans le droit colonial

L'introduction de l'index « mots de la folie » dans la bibliothèque AMIAF se situe dans un rapport direct avec des préoccupations d'ordre scientifique qui ont accompagné dès le début la recherche de l'équipe AMIAF. La réflexion autour du vocabulaire mobilisé par les acteurs de l'administration et de la justice est indispensable pour opérer une distinction entre le « langage commun » mobilisé par les acteurs et les catégories de droit (Yakin, Bejerimi, Dupret 2022). Et cela d'autant plus en situation coloniale, où la psychiatrisation des croyances de la part des occidentaux (Collignon 2002) nourrit une incertitude constante sur les limites entre l'identification de l'ordinaire et du pathologique de l'« âme indigène » (Falconieri 2021). Nous avons ainsi voulu faciliter la tâche au chercheur, en répertoriant et fichant les manières multiples de désigner la pathologie psychique dans nos sources.

Les mots « folie »/« fou »/« folle »²¹ figurent parmi les plus utilisés dans le droit colonial, toute époque confondue, après ceux d'« aliénés » et d'« aliénation ». Dans leurs différentes spécifications, parmi lesquelles « folie furieuse » est la plus fréquente, ces occurrences peuvent apparaître dans les échanges administratifs relatifs aux procédures d'hospitalisation (qu'il s'agisse des procès-verbaux d'enquête, demandes d'internement ou attestations des témoins) ; dans les échanges entre les représentants de différentes institutions autour du cadre législatif en matière de santé mentale aux colonies ; dans les études des administrateurs en formation établissant une relation entre maladie et magie ; dans les documents relatifs à la répression des mouvements de révolte, tombant sous le régime de l'indigénat, pour désigner les actes et les rituels accomplis par les participants ou l'ensemble du mouvement (« folie collective »).

Les mots « aliénation/aliénation mentale » et « aliéné/aliénée », avec leurs différentes spécifications (« chronique », « dangereux/dangereuse » etc.), sont sans conteste les plus utilisés par les acteurs de l'administration et de la justice dans des documents très hétérogènes (rapports de police et sûreté, procédures d'hospitalisation sous contrainte, transferts des patients en métropole). L'expression « trouble mental », troisième pour sa fréquence, apparaît surtout dans les documents relatifs aux hospitalisations sous contrainte ou, encore, dans les rapports du service de santé.

À côté de « folie/fou/folle » et d'« aliénation/aliéné/aliénée », les administrateurs, les juristes et le législateur colonial mobilisent une panoplie de formulations qui peuvent coexister au sein d'une même période et désigner un même individu. Les index de la bibliothèque AMIAF permettent de détecter que les formulations les plus récurrentes sont celles de : « débilite/débilite mentale » et « débile », dans leurs différentes déclinaisons (« congénitale », « mentale familiale ») ; « déséquilibre » et « déséquilibré mental » ; « maladie mentale » et « malade mental » ; « psychopathe », très fréquent dans le langage des préfets d'Algérie dans les années 1950.

Arrêtons-nous un instant sur « aliéné/aliénée » et « aliénation », dans leurs différentes spécifications. Penchons-nous sur les échanges, déjà mentionnés, qui interviennent à deux reprises, en 1914 et en 1926, entre les gouverneurs généraux et le ministre des Colonies à propos d'une application potentielle de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés dans l'espace ultramarin français. À deux reprises, en effet, le ministère des Colonies enquête sur la condition de prise en charge de la maladie mentale, en vue d'une promulgation éventuelle de la loi métropolitaine dûment adaptée²².

Dans les réponses des gouverneurs généraux, plusieurs façons de nommer l'altération mentale coexistent et sont parfois utilisées comme des synonymes. Dans les réponses adressées en 1914 par les gouverneurs généraux de l'AOF et de AEF, le mot « aliéné » est utilisé avec ceux de

²¹ À compter de ce moment, nous utiliserons les guillemets pour le terme « folie » lorsqu'il est tiré des sources.

²² ANOM, 1 AFFPOL 869, Circulaire n. 152 du ministre des Colonies aux Gouverneurs généraux et aux gouverneurs des colonies et administrateurs des Îles de Saint-Pierre et Miquelon, 30 janvier 1914. Bibliothèque ANR AMIAF, ark:/67375/7QS8wkbrPkr8, <https://amiaf-imafr.cnrs.fr/s/amiaf/item/2226>

« malades », de « troubles mentaux », de « psychose »²³ ou, encore, de « troubles psychiques », synonyme en l'occurrence de « troubles mentaux »²⁴. Dans la missive adressée par le gouverneur général de l'AEF en 1926, « aliénés » et « psychopathes » sont interchangeables²⁵. Les termes « aliéné », « dément », « fou criminel » et « malades » figurent dans la lettre adressée par le commissaire de la République française au Cameroun²⁶. Il y est expliqué que les « déments dangereux » indigènes sont les « déments » ayant commis un crime et qu'un établissement spécial, bâti à Douala et régi par l'arrêté du 4 juin 1924, leur est destiné afin de les isoler.

Une certaine continuité lexicale est détectable dans les écrits des acteurs du droit colonial entre la fin du XIX^e siècle et 1950. Les documents hébergés dans la bibliothèque AMIAF laissent entrapercevoir un changement autour des années 1950 qui mériterait d'être interrogé et approfondi pour comprendre s'il concerne de manière prioritaire certaines zones géographiques. Par exemple, le mot « psychopathe », utilisé dans certains documents comme synonyme d'« aliéné dangereux », devient une occurrence plus fréquente dans la deuxième décennie du XX^e siècle, surtout dans les écrits des préfetures d'Algérie. Par ailleurs, une « section des psychopathes » opérant au sein de la 4^e division de la Préfecture d'Alger est mentionnée par plusieurs sources, indice, s'il en était encore besoin de la criminalisation croissante de la folie alors à l'œuvre en métropole et davantage encore dans les colonies²⁷.

La bibliothèque numérique AMIAF facilite l'analyse croisée non seulement des sources juridiques et administratives, mais aussi des sources médicales, permettant, à travers les « index », l'affichage simultané de tous les types de sources présentes dans la base (hormis celles de nature iconographique). De cette manière il est bien plus aisé d'étudier les points de contact entre la terminologie utilisée par les juristes, les administrateurs, les médecins et les psychiatres. Les mots peuvent en effet être un indice des théories médicales et/ou des savoirs dont la justice et l'administration s'inspirent à une époque déterminée (Koubi, Hennion-Jacquet, Azimi 2015). Le vocabulaire des acteurs du droit est-il tiré des connaissances médicales ? Est-ce que la manière de désigner l'altération mentale fait plutôt partie d'une forme de savoir sur la folie partagée par les administrateurs et par les juristes ?

²³ ANOM, 1 AFFPOL 869, *Lettre du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies*, 10 juin 1914, Bibliothèque ANR AMIAF, ark:/67375/7QS9ZbhfZGwD, <https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/2218>

²⁴ ANOM, 1 AFFPOL 869, *Lettre du gouverneur général de l'AEF au ministre des Colonies*, 4 juin 1914, Bibliothèque ANR AMIAF, ark:/67375/7Qsr99tzfGpb, <https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/2216>

²⁵ ANOM, 1 AFFPOL 869, *Lettre du Gouverneur général de l'AEF au ministre des Colonies*, 22 décembre 1926, Bibliothèque ANR AMIAF, ark:/67375/7QSGhKBHvHJx, <https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/2256>

²⁶ *Lettre envoyée par le Commissaire p.i. de la République française du Cameroun au ministre des colonies*, 16 octobre 1926, Bibliothèque ANR AMIAF, ark:/67375/7QST2ghKBJDX, <https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/2259>

²⁷ Voir « psychopathe » dans l'index « mots » de la Bibliothèque ANR AMIAF, [https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/search?facet\[amiaf_indexMotsUtilisesPourDesignerLaMaladieMentale_ss\]\[0\]=Psychopathe](https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/search?facet[amiaf_indexMotsUtilisesPourDesignerLaMaladieMentale_ss][0]=Psychopathe)

Les mots « folie/fou/folle » sont également mobilisés dans les publications médicales – les *Annales d'hygiène et de médecine coloniale* ou de la revue *Hygiène mentale* – pendant toute la première moitié du XX^e siècle et surtout durant les années 1920-1930. Dans les publications médicales, néanmoins, il est possible d'observer que des spécifications accompagnent souvent le mot « folie », apportant des précisions d'ordre technique qui sont la plupart du temps absentes dans les écrits de l'administration et de la justice : « folie cyclique », « folie de la persécution », « folie maniaco-dépressive », « folie morale », « folie puerpérale »²⁸.

« Débile » et « débilite », catégories juridiques, figurent également dans les articles médicaux, avec des explications circonstanciées et avec des tentatives de créer des sous-catégories. Dans une étude de médecine légale publiée dans les années 1910, la débilite mentale désigne « tous les états d'insuffisance mentale bien prononcée »²⁹. La « débilite » peut à son tour être « congénitale » ou « acquise » et il convient de distinguer les « débilites simples » des « débilites délinquants ». La formulation « débile colonial » apparaît lorsque l'auteur de l'article s'arrête sur la spécificité de la maladie mentale des personnes originaires des colonies par rapport à la population militaire française présente sur place³⁰.

Certaines manières de dire l'altération mentale sembleraient en revanche plus fréquentes dans le discours médical. La formulation « confusion mentale » se retrouve surtout dans les certificats médicaux, dans les articles des spécialistes de la psychiatrie coloniale, ainsi que dans les rapports des services de santé. La notion de « santé mentale » est plus fréquente dans les sources médicales et, surtout au seuil des indépendances, à compter des années 1950, dans les documents relatifs à l'organisation de colloques et de rencontres scientifiques sur le traitement des troubles psychiques en Afrique et dans l'ensemble des territoires ultramarins³¹.

Un lien évident et indissoluble existe entre les mots pour désigner la folie, les différentes conceptions que ces mots peuvent sous-tendre et les éléments qui conduisent les juristes et les administrateurs à considérer qu'une personne est psychiquement atteinte (Guignard 2010). Pour cette raison, la fiche descriptive qui accompagne chaque document versé dans la bibliothèque

²⁸ Docteur Cazanove, « Compte-rendu du Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française, 1924 », *Annales de médecine et de pharmacie coloniales*, 1924, pp. 338-365, Bibliothèque ANR AMIAF, ark:/67375/7QSppdHm8HBT, <https://amiaz-imaf.cnrs.fr/s/amiaz/item/1835>

²⁹ « Compte-rendu de l'ouvrage intitulé *Les débilites mentaux dans l'armée. Débilites simples et débilites délinquants* du Dr. Simonin », *Annales d'hygiène et de médecine coloniale*, 1912, pp. 657-659, dans ANR AMIAF, ark:/67375/7QS8wkbrPkpq, <https://amiaz-imaf.cnrs.fr/s/amiaz/item/1806>.

³⁰ Gouzien, Paul, « L'assistance psychiatrique et l'hygiène mentale aux colonies », *La prophylaxie mentale. Bulletin trimestriel de la Ligue d'hygiène mentale*, 1927, pp. 259-266 et pp. 304-313, Bibliothèque ANR AMIAF ark:/67375/7QSfQ7z67fFb, <https://amiaz-imaf.cnrs.fr/s/amiaz/item/1896> et ark:/67375/7QST9PDX53R, <https://amiaz-imaf.cnrs.fr/s/amiaz/item/1897>

³¹ Voir « santé mentale » dans l'index « mots » de la Bibliothèque ANR AMIAF : [https://amiaz-imaf.cnrs.fr/s/amiaz/search?facet\[amiaz_indexMotsUtilisesPourDesignerLaMaladieMentale_ss\]\[0\]=Santé%20mentale](https://amiaz-imaf.cnrs.fr/s/amiaz/search?facet[amiaz_indexMotsUtilisesPourDesignerLaMaladieMentale_ss][0]=Santé%20mentale).

AMIAF fait figurer, parmi d'autres informations, les éléments dont les différents acteurs se servent pour cerner l'altération mentale. Pour faciliter le repérage de ces éléments, nous faisons apparaître la formule « signes de la folie » dans le « nuage de tags » de notre bibliothèque. La combinaison de ces deux systèmes de recherche, index et nuage de tags, facilite l'association des mots utilisés pour dire la folie aux éléments retenus pour la détecter.

Commenté [A1]: On peut intégrer le nuage de tags en tant qu'image en référant son adresse

4. Les signes de la folie pour les juristes et pour les administrateurs

Les questionnements autour des signes indicateurs d'un état mental altéré que les juristes et les administrateurs coloniaux mobilisent lorsqu'ils parlent de la folie des populations africaines colonisées sont au cœur des préoccupations de la recherche AMIAF. Nous avons ainsi procédé à un fichage systématique des éléments qui, dans notre corpus, conduisaient les acteurs institutionnels à détecter un état psychopathologique.

Dans la série documentaire relative à l'application de la loi du 30 juin 1838 aux colonies, l'« excitation », découlant par ailleurs de la maladie de la trypanosomiase, est le seul signe d'altération mentale qui soit mentionné³². Les échanges de courriers font jaillir les écarts entre les différents acteurs des échanges (gouverneurs généraux et administrateurs, procureurs généraux, ministères) dans la manière d'approcher la folie en contexte colonial (Falconieri 2021).

D'autres séries documentaires donnent davantage d'informations sur les indices qui conduisent les acteurs du droit colonial à parler de folie. Il peut s'agir d'attitudes comportementales, de gestes, de mimiques, d'actes qui sont accomplis dans l'espace public. Les propos et les dires, proférés à l'oral comme à l'écrit, sont également à l'origine des opérations de qualification des troubles mentaux.

Des informations intéressantes sur les « signes de la folie » émanent en particulier des séries documentaires relatives à la répression des mouvements de révolte susmentionnés et qui sont réprimés par voie disciplinaire suivant le régime de l'indigénat (Merle et Muckle 2019). Lors de ces soulèvements, les participants se livrent à des rituels au cours desquels ils agissent « comme des fous », en assumant des attitudes – telles qu'entendre des voix, parler dans le vide, gesticuler de manière non coordonnée – très proches des celles recensées par la nosographie psychiatrique de l'époque³³. L'administration et la justice coloniales associent souvent ces agissements à une forme d'altération mentale spécifique aux populations africaines qui, n'étant

³² ANOM, 1 AFFPOL 869, *Lettre du Gouverneur général de l'AEF au ministre des Colonies*, 22 décembre 1926, Bibliothèque ANR AMIAF, ark:/67375/7QSghKBHvHJx, <https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/2256>

³³ Nous utilisons comme référence les manuels de psychiatrie de l'époque le plus cités par les administrateurs et les juristes (par exemple : Regis, Emmanuel, *Précis de psychiatrie*, dans son édition de 1923). Nous utilisons également des ouvrages qui constituent une référence à l'intérieur de leur propre discipline (Porot, Antoine, *Manuel alphabétique de psychiatrie clinique et thérapeutique* dans son édition de 1952). Nous remercions l'équipe AMIAF pour les discussions autour de ce sujet et Paul Marquis spécialement pour la deuxième référence bibliographiques.

pas strictement d'ordre pathologique, serait plutôt constitutive de la « mentalité indigène ». L'attribution d'une signification pathologique au geste ne concerne d'ailleurs souvent pas l'individu isolé, mais elle s'étend à une collectivité dont les rites, les danses, les cérémonies peuvent représenter aux yeux du colonisateur autant de manifestations collectives de la psychopathologie, susceptibles d'être réprimées (Bennani 2008).

À côté des attitudes et des manifestations corporelles, la parole a sa place. Les prédications accompagnant les actes de prosélytisme sont susceptibles de prouver le dérangement psychique, tout en constituant un péril pour l'ordre public. Par exemple, dans l'affaire impliquant le « mystique » Benoît Ogoula Iquaqua (Falconieri 2021 et 2023), « des prédications », persuadant « les indigènes de l'authenticité d'une mission divine »³⁴, conduisent le gouverneur général de l'AEF à enclencher une poursuite administrative.

Dans la bibliothèque AMIAF, le tag « signes de la folie » permet de repérer une série de lettres, datant des années 1950, qui émanent des fonds de la préfecture d'Alger (ANOM) relatifs aux services d'hygiène et de sécurité. Gardées dans le dossier *Courriers adressés par des déséquilibrés mentaux*, ces lettres, dont les auteurs sont pour la plupart des citoyens français, sont transmises au préfet d'Alger par ses collaborateurs au sein de la Direction de l'hygiène et de la sécurité publique, sous des formulations telles que « transmission d'une lettre délirante » ou « incohérente », avec proposition de classer l'auteur parmi les « aliénés » ou les « déséquilibrés »³⁵. La répétition des envois de la part d'un même expéditeur est un signe patent de la présence d'un trouble psychique. Les échanges de l'administration autour de certaines de ces lettres, ainsi que les annotations qui y sont souvent apposées, témoignent de la prise en compte de cet élément.

Les dires « délirants » font également l'objet d'annotations et de remarques de l'administration qui portent sur les propos, sur les mots, sur l'enchaînement des phrases, sur le contenu de la demande que l'auteur adresse aux institutions. Ces éléments sont désignés de manière claire par des commentaires ou par des marquages de mots ou phrases, surtout dans les cas qui donnent lieu à l'ouverture d'une enquête sur la dangerosité de l'expéditeur. Une grande partie de ces courriers fait en effet mention d'événements politiques. Les auteurs parlent par exemple de la guerre d'Indochine, de « programmes de résistance civique », des déplacements de De Gaulles outre-mer ou, encore, de la mort de Pétain, en menaçant parfois de manière explicite les personnes dépositaires de l'autorité publique³⁶. Il s'agit d'un matériel documentaire riche et

³⁴ ANOM, 1 AFFPOL 869, *Lettre du gouverneur général de l'AEF (p.i.) au ministre des colonies*, 7 mars 1933, Bibliothèque ANR AMIAF, ark:/67375/7QSGhKBHvHJx, <https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/2200>

³⁵ ANOM 91/1K751 (5), Préfecture d'Alger, Sous-dossier *Courriers adressés par des déséquilibrés mentaux* (disponible dans la bibliothèque ANR AMIAF).

³⁶ Sans prétention d'exhaustivité, FR ANOM 91/1K751(5), *Lettre ANONIMISÉ (aliéné) au Préfet de police d'Alger*, 1 juillet 1954, Bibliothèque numérique ANR AMIAF, ark:/67375/7QSGdngsgXTB, <https://amiaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/2547> ; ANOM 91/1K751 (5) : *Lettre du Préfet d'Alger au commissaire divisionnaire*, 16 décembre 1955, Bibliothèque numérique ANR AMIAF : ark:/67375/7QSGKgcQh7mm, <https://amiaf->

important qui se prête à une enquête plus vaste sur les liens entre histoire, politique et folie en contexte colonial (Murat 2011).

Les éléments qui permettent à l'administration et à la justice de détecter l'altération psychique sont énoncés de manière régulière dans les dossiers des procédures d'hospitalisation sous-contraite dans le territoire algérien. Sous le tag « signes de la folie », il est donné de retrouver ainsi des documents appartenant à des différents fonds (ANOM) relatifs à la mise en observation de personnes psychologiquement atteintes dans les hôpitaux des départements, sur demande de l'administration, de la préfecture ou des familles.

Appuyons-nous, toujours à titre d'exemple, sur une casuistique administrative relative aux hospitalisations, de la période antérieure à l'inauguration de l'hôpital de Blida-Joinville (Algérie), datant des années 1920-1930, période durant laquelle les discussions sur la construction de l'hôpital psychiatrique à Blida progressent et les aliénés nécessitant des soins sont envoyés en observation dans les services *ad hoc* des hôpitaux généraux des différents départements (Marquis 2021).

À Constantine, le dossier que les maires et les administrateurs doivent adresser au directeur de l'hôpital vers lequel l'aliéné est évacué se compose d'une série d'éléments précis parmi lesquels figure un rapport circonstancié du commissaire de police sur les « actes de démence auxquels s'est livrée la personne »³⁷. La formulation utilisée au seuil des années 1930 parle d'« un procès-verbal d'enquête sur les faits et gestes relevés à son encounter »³⁸. Un « rapport amplement circonstancié » recueillant l'ensemble des informations médicales relatives à la personne à hospitaliser est demandé aux administrateurs et aux maires qui sollicitent le préfet de Sétif pour la mise en observation de personnes psychologiquement atteintes³⁹. Dans tous les cas, à côté de ces rapports, le dossier doit intégrer les témoignages écrits de quatre personnes proches de l'individu à hospitaliser.

Parmi les éléments prouvant l'aliénation figure toute une panoplie de gestes et de comportements sur lesquels les témoins et l'administration portent un regard convergent. Référence est ainsi faite aux « propos incompréhensibles », au fait de parler « d'une façon continue »⁴⁰, à la « surestime » de ses propres « moyens intellectuels », aux « inventions

[imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/2540](https://amaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/2540) ; ANOM 91/1K751 (5), Lettre d'un aliéné, Bibliothèque numérique ANR AMIAF : [ark:/67375/7QScTFqGxsDn](https://amaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/2566), <https://amaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/2566>

³⁷ ANOM 93703/48 Mâadid : *Lettre circulaire de la préfecture de Constantine aux maires et aux administrateurs*, février 1911, Bibliothèque ANR AMIAF : [ark:/67375/7Qsb7JDsrtXs](https://amaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/3170), <https://amaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/3170>

³⁸ ANOM 93703/48 Mâadid, *Lettre circulaire du préfet de Constantine pour Messieurs les sous-préfets, maires, administrateurs, directeurs des hôpitaux*, 8 mars 1928, Bibliothèque ANR AMIAF : [ark:/67375/7QSczbWqmtKz](https://amaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/3167), <https://amaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/3167>

³⁹ ANOM 93703/48 Mâadid, *Circulaire du sous-préfet de Sétif aux maires et aux administrateurs de l'arrondissement*, 13 juillet 1922, Bibliothèque ANR AMIAF : [ark:/67375/7QsrjHQMjtNN](https://amaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/3168), <https://amaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/3168>

⁴⁰ ANOM, Algérie 93703/48 Mâadid, *Procès-verbal d'enquête*, 29 avril, 1935, Bibliothèque ANR AMIAF : [ark:/67375/7QSSW6gNmFcg](https://amaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/3160), <https://amaf-imaf.cnrs.fr/s/amiaf/item/3160>

puériles », au « théâtralisme », aux « cris », à l'« ivrognerie », au fait de « se disputer avec tout le monde » ou de « ne fréquenter personne » et d'« être taciturne », aux faits de « sauter » et « casser », de « sortir nu dans les rues », de « se rouler par terre », de s'habiller de manière extravagante. La violence des gestes prouve le caractère dangereux de la personne malade, comme par exemple, les faits de rentrer « de force dans une maison »⁴¹, de jeter des objets⁴², de menacer « son entourage », d'agresser, d'accomplir des « tentatives d'étranglement » sur « ses camarades », de frapper des enfants, de casser des tuiles, d'insulter, ou encore, de lancer

Dans quelle mesure les indices utilisés pour parler de la folie sont-ils communs aux acteurs des milieux médical, juridique et administratif ? Quels sont les emprunts mutuels entre ces différents milieux ? Est-ce qu'il y a une convergence de points de vue sur la spécificité de certains indicateurs de la psychopathologie des populations africaines ? Quel rapport avec les mots et les pratiques métropolitaine ? Des questionnements et des pistes de recherche que la bibliothèque numérique AMIAF veut faciliter en fournissant une base documentaire solide de départ.

5. Conclusions

Loin de toute prétention d'exhaustivité, nous avons souhaité donner un aperçu sélectif de la typologie de sources mobilisables dans l'écriture de l'histoire des approches juridique et administratif de la folie dans les territoires africains anciennement colonisés par la France. L'état des sources fait rejaillir tout de suite la nécessité d'accorder une place centrale au travail d'archive dans l'étude d'une thématique qui ne peut certainement pas être travaillée en se bornant aux seules sources « traditionnelles » de l'historien du droit.

Dans cette perspective, la construction de la bibliothèque AMIAF a permis de réunir dans un même lieu (virtuel) un ensemble documentaire considérable, hétérogène et jusqu'alors dispersé, ainsi qu'un classement inédit, en en donnant l'accès libre et gratuit à la communauté scientifique et à tous publics intéressés. La bibliothèque AMIAF s'est donnée pour objectif celui de guider et de faciliter la démarche du chercheur dans l'étude de son objet, en favorisant l'analyse croisée des documents. Ce résultat est rendu possible grâce à la mise en place de modalités de recherches multiples, conçues par les chercheurs et par les ingénieurs sur la base de critères factuels et de questionnements scientifiques. L'esquisse des mots que nous en avons données en représente un exemple patent. En cliquant sur « Index » et ensuite sur « mots » le chercheur se retrouve face à la panoplie complète des définitions utilisées dans les documents classés.

Il en va de même pour l'aperçu relatif à la manière dont la folie est appréhendée par les juristes et par les administrateurs français dans le contexte colonial africain. Grâce à l'index « mots pour désigner la folie », ainsi qu'au nuage de tags et au fichage relatif aux « signes de la folie », les documents hébergés dans la bibliothèque AMIAF sont affichés et ordonnancés suivant un

⁴¹ ANOM, Algérie 93703/48 Mâadid, *Procès-verbal d'enquête*, 29 avril, 1935, Bibliothèque ANR AMIAF : ark:/67375/7QSsW6gNmFcg, <https://amiau-imaf.cnrs.fr/s/amiau/item/3160>

⁴² ANOM, Algérie 93703/48 Mâadid, *Procès-verbal d'enquête*, 29 avril, 1935, Bibliothèque ANR AMIAF : ark:/67375/7QSsW6gNmFcg, <https://amiau-imaf.cnrs.fr/s/amiau/item/3160>

ordre et des critères qui permettent au chercheur de réaliser aisément des analyses croisées inédites.

Notre bibliothèque numérique AMIAF, librement accessible à tout public, se veut un outil collaboratif qui a vocation à se pérenniser. Notre souhaitons par conséquent continuer de l'enrichir avec des sources qui intéressent l'étude juridique de la folie en situation coloniale en Afrique. Un appel est dès lors lancé à la communauté scientifique travaillant dans ce domaine à adhérer à notre entreprise en proposant des fonds qui trouveraient leur place dans ce lieu virtuel⁴³.

Bibliographie

Aït Mehdi, Gina et Tiquet, Romain, eds. 2020. *Politiques africaines*, no. 1 : *L'ordinaire de la folie*.

Archives et recherches. Amarom, 2021, no. 1 : Actualités de la recherche. Séminaires, ouvrages...

Archives et recherches. Amarom, 2022. no. 2 : *Organiser et faire parler les archives* : <https://madmagz.com/fr/magazine/1989953#/>

Allinne, Jean-Pierre. 2011. « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone ». *Clio@themis. Revue électronique d'histoire du droit* (dans la suite, simplement *Clio@themis*), no. 4 : <https://doi.org/10.35562/cliiothemis.1355>

Badji, Mamadou. 2007. « Pouvoir médical et administration en AOF. L'exemple du Sénégal (1904-1960) », dans *Annales de l'Université de sciences sociales de Toulouse*, Tome XLIX, 253-276, Toulouse.

Badji, Mamadou. 2010. « La répression du vagabondage au Sénégal », dans *Le juge et l'Outre-mer. Justicia illiterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, edited by Mamadou Badji, Bernard Durand and Martine Fabre, 345-364. Lille : Éditions du CHJ.

Bennani, Jalil. 2008. *Psychanalyse en terre d'islam. Introduction à la psychanalyse au Maghreb*, Casablanca : Éditions Le Fennec.

Collier, Timothy. 2022. « L'administration colonial face aux vicissitudes du placement des aliénés en Algérie française (1933-1962) ». *Clio@themis*, no. 23. <https://doi.org/10.4000/cliiothemis.2933>

Collier, Timothy, Falconieri, Silvia, Thiebaut, Isabelle et Alain Zasadzinski. 2022. « Sources pour une histoire juridique de la folie en situation coloniale. Des documents dispersés à une bibliothèque numérique ». *Clio@themis*, no. 23. <https://doi.org/10.4000/cliiothemis.2870>

Collignon, René. 2002. « Pour une histoire de la psychiatrie coloniale française. À partir de l'exemple du Sénégal ». *L'autre. Cliniques, cultures et sociétés*, no. 3 : 455-480.

Diouf, Mamadou et Mohamed Mbodj. 1997. « L'administration coloniale du Sénégal et la question de l'aliénation mentale », dans *La folie au Sénégal*, sous la direction de l'Association des chercheurs sénégalais, 13-54, Dakar : Association des chercheurs sénégalais.

⁴³ Pour informations, questions et propositions : silviafalconieri@gmail.com

- Duffuler-Vialle, Hélène, La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres : l'exemple du Nord de la France, Paris, Mare & Martin, 2017.
- Durand, Bernard, « Nullité des motifs et débit des boissons », dans *Le juge et l'Outre-mer. Continuités ou ruptures*, sous la direction de Bernard Durand et Martine Fabre, 147-157. Lille :
- Durand, Bernard, Le Crom, Jean-Pierre et Alessandro Somma, sous la direction de. 2006. *Le droit sous Vichy*, Frankfurt am Main : Vittorio Klostermann.
- Durand, Bernard, Fabre, Martine, Badji, Mamadou *et Al.*, sous la direction de. 2005-2013. *Le juge et l'Outre-mer*, 9 Tomes, Lille : Éditions du CHJ.
- El Mechat, Samia, sous la direction de. 2009. Les administrations coloniales. XIX^e-XX^e siècles. Esquisse d'une histoire comparée, Rennes : PUR.
- Falconieri, Silvia, 2019. « Droit colonial et anthropologie. Expertises ethniques, enquêtes et études raciales dans l'outre-mer français (fin du xix^e siècle-1946) ». *Clio@themis*, no. 15. <https://doi.org/10.35562/cliiothemis.627>
- Falconieri, Silvia. 2021. « Pathologies de l'« âme indigène ». Les savoirs juridico administratif et médical sur la folie en Afrique française ». *Histoire, médecine et santé*, no. 20, 27-49. <https://doi.org/10.4000/hms.5133>
- Falconieri, Silvia, sous la direction. 2022a. *Clio@themis*, no. 23: *Droit et folie en situation coloniale. Perspectives impériales comparées (XIX^e-XX^e siècles)*. <https://doi.org/10.4000/cliiothemis.2555>
- Falconieri, Silvia. 2022b. « Écrire l'histoire juridique de la folie en situation coloniale », *Clio@themis*, no. 23. <https://doi.org/10.4000/cliiothemis.3059>
- Falconieri, Silvia. 2023. « Folli, mistici e ribelli. Diritto coloniale e alterazione mentale in Africa equatoriale francese ». *Contemporanea, Rivista di storia dell'800 e del '900*, 3 : 347-368
- Edington, Claire. 2019. *Beyond the asylum : mental illness in French colonial Vietnam*, Ithaca: Cornell University Press.
- Ernst, Waltraud. 1997. « Idioms of Madness and colonial Bouanderies: The Case of the European and "Native" Mentally Ill in Early Nineteenth-Century British India ». *Comparative Studies in Society and History*, no. 1: 153-181.
- Guignard, Didier. 2015. « Les archives vivantes des conservations foncières en Algérie ». *L'Année du Maghreb*, no. 13: *Pratiques du droit et propriété au Maghreb*, sous la direction de Baudoin Dupret et Yazid Ben Hounet. <https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.2555>
- Guignard, Laurence. 2010. *Juger la folie. La folie criminelle devant les Assises au XIX^e siècle*, Paris : PUF.
- Houllemare, Marie, 2014. « La fabrique des archives coloniales et la naissance d'une conscience impériale (France, XVII^e siècle) ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, no. 2 : 7-31.
- Jackson, Lynette A., 2005. *Surfacing up : Psychiatry and Social Order in Colonial Zimbabwe, 1908-1968*, Ithaca: Cornell University Press.

- Koubi, G enevi e, Hennion-Jacquet, Patricia et Vida Azimi, sous la direction de. 2015. *L'institution psychiatrique au prisme du droit. La folie entre administration et justice*, Paris :  ditions Panth on-Assas.
- Le Crom, Jean-Pierre et Florence Renucci. 2016. « Comment se fait la « loi du travail » dans les colonies ? Perspectives archivistiques », dans « Les archives et la gen se de la loi », sous la direction de Marie Cornu, 147-162. Paris : L'Harmattan, 2016.
- Mahone, Sloan et Megan Vaughan, sous la direction de. 2007. *Psychiatry and Empire*, Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Mamone, Graziano et Fabio Milazzo. 2019. *Deserti della mente. Psichiatria e combattenti nella guerra di Libia. 1911-1912*, Florence : Le Monnier.
- Manetti, Gaia. 2023. Una gerarchia incisa sui corpi. La pratica dei trasferimenti dall'Algeria al manicomio di Aix-en-Provence (1845-1938), th se pour le doctorat, Universit  de Pise.
- Marquis, Paul. 2021. Les fous de Joinville : une histoire sociale de la psychiatrie dans l'Alg rie coloniale (1933-1962), th se pour le doctorat, SciencesPo de Paris.
- Mani re, Laurent. 2011. « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale fran aise (1887-1912) ». *Clio@themis*, no. 4. <https://doi.org/10.35562/cliiothemis.1390>
- Mazzacane, Aldo. 1992. « Tendenze attuali della storiografia giuridica italiana sull'et  moderna e contemporanea ». *Scienza e politica*IV, no. 6 : 3-26.
- Merle, Isabelle et Adrian Muckle. 2019. *L'indig nat. Gen se dans l'empire fran ais*. Paris : CNRS  ditions.
- Mills, James H. 2000. *Madness, Cannabis and Colonialism: The 'Native Only' Lunatic Asylum of British India, 1857-1900*. Paris: Palgrave Macmillan.
- Murat, Laure. 2011. *L'homme qui se prenait pour Napol on*. Pour une histoire politique de la folie, Paris : Gallimard.
- Nuzzo, Luigi. 2012. *Origini di una scienza. Diritto internazionale e colonialismo nel XIX secolo*. Francfort-sur-le-Main : Klostermann.
- Razafindratsima, Fara Aina. 2011. *Entre droit fran ais et coutumes malgaches : les magistrats de la Cour d'appel de Madagascar (1869-1960)*. Paris : Institut Universitaire Varenne.
- Renucci, Florence, sous la direction de. 2011. *Clio@themis*, no. 4 : *Chantiers de l'histoire du droit colonial*. <https://doi.org/10.35562/cliiothemis.90>
- Renucci, Florence et Irene Gonz lez Gonz lez, sous la direction de. 2017. *Clio@themis.*, no. 12 : *Revue et empires coloniales*. <https://doi.org/10.35562/cliiothemis.82>
- Sadowsky, Jonathan. 1999. *Imperial Bedlam : Institutions of Madness in Colonial Southwest Nigeria*. Berkeley: University of California Press.
- Scarfone, Marianna. 2014. *La psichiatria coloniale italiana. Teorie, pratiche, protagonisti, istituzioni. 1906-1952*, th se pour le doctorat, Universit  Ca' Foscari de Venise.

Sylla, Omar et Ludovic d'Almeida. 1997. « Législation et pratiques coutumières en matière de maladies mentales », dans *La folie au Sénégal*, sous la direction de l'Association des chercheurs sénégalais, 229-256. Dakar : Association des chercheurs sénégalais.

Stoler, Anne-Laura. 2019. *Au cœur de l'archive coloniale. Question de méthode*, Paris : EHESS.

Swartz, Sally. 2018. « Asylum case records: fact and fiction ». *Rethinking history*, no. 22: 289-301.

Thomas, Yan. 2011. *Les opérations du droit*, Paris 2011 : Gallimard Seuil. Éd. établie par Marie-Angèle Hermitte et Paolo Napoli.

Yakin, Ayan Utriza, Bejerimi, Aya et Baudoin Dupret. 2022. « L'aliénation mentale devant les juges égyptiens pendant la période de tutelle britannique ». *Clio@themis*, no. 23. <https://doi.org/10.4000/cliiothemis.2673>

Zevounou, Lionel, Guerlain, Laetitia et Silvia Falconieri. 2021. « Les juristes et la race. Analyse critique à partir de quelques textes. 1880-1930. Présentation du dossier ». *Droit et société*, no. 109 : *Penser la race en juriste : lecture critiques*. <https://doi.org/10.3917/drs1.109.0557>